

pas d'une vérité moins évidente: "Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale, établie dès le commencement par l'autorité de Dieu: "Crescite et multiplicamini". (Gen., 1, 28.)

Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine: c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens; ce sont les hommes — moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu, — qui sont les auteurs des mariages particuliers, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

I

Les biens du mariage véritable d'après saint Augustin

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans notre Encyclique "Ad salutem". (20 avril 1930) publiée à l'occasion du XVème centenaire de sa mort: "Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin — à cause desquelles le mariage est bon: les enfants, la foi conjugale, le sacrement". (S. August., "De bono coniug.", cap. XXIV, n. 32.) Pourquoi l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs, le saint Docteur le déclare lui-même quand il dit: "Dans la foi conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence, son frein". (S. August., "De Gen. ad litt.", 1. IX, ch. VII, n. 12.)

1. Les enfants. Dignité des parents

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du